

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

Papeete, le 8 AVR. 2026

N° 21-2026

Document mis
en distribution

Le 8 AVR. 2026

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° du
portant partie législative du code des douanes,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances et du budget,

par les représentants M. Vincent MAONO, M^{me} Elise
VANAA et M. Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 52/DIRAJ du 6 février 2026, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° du portant partie législative du code des douanes.

Pour rappel, l'assemblée de la Polynésie française a été consultée sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes et a rendu un avis favorable¹.

Ce projet d'ordonnance a été présenté sur le fondement de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023² (loi d'habilitation) qui a autorisé le gouvernement à recodifier le code des douanes dans un délai de 3 ans par ordonnance, pour une entrée en vigueur du nouveau code au 1^{er} mai 2026 et de l'étendre aux outre-mer (dont la Polynésie française), avec les adaptations nécessaires :

« Art. 36.-I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte de la partie législative du code des douanes afin :

1° D'en aménager le plan ainsi que d'y inclure :

a) Des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application ;

b) Les dispositions contenues dans d'autres codes, relatives aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées, portant sur les pouvoirs de contrôle, le régime de sanction, les procédures devant les tribunaux, les remises et les transactions à titre gracieux et le recouvrement des créances ;

2° D'améliorer la lisibilité du droit en adaptant, en tant que de besoin, les dispositions relevant du domaine de la loi prévues par d'autres codes ou des textes non codifiés, afin d'assurer leur coordination avec les dispositions recodifiées, en harmonisant et en simplifiant la rédaction des textes ainsi qu'en abrogeant les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet ;

¹ [Avis n° 2026-2 A/APF du 15 janvier 2026 sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes](#)

² [Loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces](#)

3° D'harmoniser les éléments mentionnés au b du 1° du présent I avec ceux relatifs aux droits de douane et aux réglementations contrôlées et réprimées comme ces derniers ;

4° D'étendre l'application des dispositions mentionnées aux 1° à 3°, en procédant aux adaptations nécessaires, [...] à la Polynésie française, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat [...] ».

Le présent projet de loi de ratification est pris sur le fondement du II de l'article 36 de la loi d'habilitation, qui dispose que :

« Art. 36.– [...] II. L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Un **projet de loi de ratification** est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

Pour autant, au 30 mars 2026, l'ordonnance portant partie législative du code des douanes n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Saisi sur ce sujet, le haut-commissariat de la République en Polynésie française a répondu que la présente consultation de l'assemblée porte principalement sur les dispositions autres que celle relative à la ratification, à savoir les modifications apportées au code monétaire et financier et au code de la sécurité intérieure, ainsi que des rajouts au sein du nouveau code des douanes, à des fins de cohérence rédactionnelle et d'harmonisation de l'état du droit.

I. Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte 5 articles.

L'article 1^{er} ratifie l'ordonnance portant partie législative du code des douanes.

L'article 2 introduit, aux articles L. 152-5 et L. 722-20 du code monétaire et financier et L. 427-40 du code des douanes, la possibilité d'un recours contre une décision de prolongation de retenue temporaire d'argent liquide en matière de flux transfrontières. Il harmonise en conséquence les articles L. 152-4 et L. 722-18 du code monétaire et financier et L. 427-40 du code des douanes.

Le dispositif de retenue temporaire de l'argent liquide entrant ou sortant du territoire de l'Union européenne a été prévue par le règlement (UE) 2018-1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018. Il peut être appliqué lorsque des indices laissent présumer un lien entre les fonds et une activité criminelle, ou en cas de non-respect des obligations déclaratives. Il a été transposé dans le droit national par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020. Un dispositif équivalent a été prévu pour les outre-mer aux articles L. 722-16 à L. 722-21. Cette retenue temporaire, dont la durée ne peut excéder 30 jours, est renouvelable jusqu'à un maximum de 90 jours.

L'article 3 ajoute, à l'article L. 551-1 du code des douanes, la sanction de confiscation en cas d'utilisation de substances non classifiées³ aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, qui n'a pas été prévue dans la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, à la différence de l'importation ou de l'exportation de ces substances non justifiées par un motif licite.

L'article L. 775-4 du même code est harmonisé en conséquence pour l'applicabilité en Polynésie française.

L'article 4 met en cohérence avec le nouveau code des douanes, l'article L. 233-1 du code de la sécurité intérieure afin de sécuriser l'accès des agents de l'administration des douanes aux données des dispositifs de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment douanier. Il est à souligner que ce type de dispositif n'existe actuellement pas en Polynésie française.

³ Ces substances, définies dans les règlements (CE) n°s [273/2004](#) et [111/2005](#) du Parlement européen et du Conseil, sont celles qui sont « non comprises dans l'annexe I [des règlements] ».

Enfin, l'article 5 modifie les articles L. 513-2, L. 513-5, L. 513-8, L. 513-11, L. 513-13 et L. 513-16 du code des douanes afin de prévoir expressément la sanction de la contrebande, l'importation ou l'exportation sans déclarations d'alcools, spiritueux, vins et bières au titre des délits correspondants.

L'article L. 775-1 du même code est ajusté pour l'applicabilité en Polynésie française.

II. Observations sur le projet de loi et son impact en Polynésie française

L'article 1^{er} qui propose la ratification de l'ordonnance portant partie législative du code des douanes soulève des interrogations quant à la méthodologie choisie, étant rappelé que l'ordonnance n'a pas fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française au moment de la présente consultation.

Quant aux articles 2 à 5 du projet de loi, il est constaté que les modifications apportées aux différents codes viennent renforcer le cadre juridique existant et sont favorables pour l'exercice des missions de la douane dans le cadre de la lutte contre les trafics frauduleux en Polynésie française.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget, réunie le 7 avril 2026, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

Vincent MAONO

Elise VANAA

Tematai LE GAYIC

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes
(Lettre n° 52/DIRAJ du 6-2-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code monétaire et financier	
<p>Partie législative Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer Titre Ier : Conditions générales d'application des livres Ier à VI et du droit de l'Union européenne en outre-mer Chapitre Ier : Conditions générales d'application des livres Ier à VI en outre-mer Section 2 : Conditions générales d'application du code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna</p>	
<p>Art. L711-4</p> <p>Dans le respect des exigences constitutionnelles et des dispositions statutaires les régissant, ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, que les dispositions du présent code dont l'application est expressément prévue par le présent livre.</p>	
<p>Titre II : Organisation spécifique de la politique monétaire, des opérations de paiement et des transferts de fonds en outre-mer Chapitre II : Opérations de paiement et transferts de fonds à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna Section 2 : Information sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire accompagnant les transferts de fonds Sous-section 2 : Les transferts de fonds Paragraphe 2 : Les obligations de déclaration</p>	
<p>Art. L722-6</p> <p>Les porteurs transportant de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy, ou à 1 193 300 francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, en provenance ou à destination de l'étranger, doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Ils mettent cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle lors de ce transport.</p> <p>Est considérée comme porteur toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	
<p>Art. L722-7</p> <p>Lorsque de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € ou à 1 193 300 francs CFP fait partie d'un envoi en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intervention d'un porteur, les agents des douanes peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les agents des douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. L722-8</p> <p>L'obligation de déclaration et l'obligation de divulgation mentionnées aux articles L. 722-6 et L. 722-7 ne sont pas réputées exécutées si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport. Il en va de même lorsque la déclaration de divulgation n'est pas établie dans le délai applicable.</p> <p>Les obligations mentionnées au premier alinéa sont également considérées comme non exécutées si les déclarations portant sur de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € ou à 5 966 500 francs CFP ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de sa provenance.</p> <p>Un décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission.</p>	
<p>Sous-section 6 : Conservation des données et sanctions</p>	
<p>Art. L722-18.—</p> <p>La méconnaissance des obligations énoncées aux articles L. 722-6 à L. 722-8 est punie d'une amende égale à 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.</p> <p>En cas de constatation de l'infraction mentionnée au premier alinéa par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même alinéa.</p> <p>Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.</p> <p>Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie.</p> <p>L'argent liquide est saisi par les agents des douanes et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la retenue temporaire ou de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au premier alinéa est, ou a été, en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable localement ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au premier alinéa a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable localement ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.</p>	<p>Art. L722-18.—</p> <p>La méconnaissance des obligations énoncées aux articles L. 722-6 à L. 722-8 est punie d'une amende égale à 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.</p> <p>En cas de constatation de l'infraction mentionnée au premier alinéa par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours qui peut être prolongée jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même alinéa.</p> <p>Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.</p> <p>Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie.</p> <p>L'argent liquide est saisi par les agents des douanes et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la retenue temporaire ou de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au premier alinéa est, ou a été, en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable localement ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au premier alinéa a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable localement ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au cinquième alinéa, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant.</p> <p>La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.</p> <p>La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées aux trois premiers alinéas ainsi que les investigations nécessaires à la mise en œuvre des cinquième et sixième alinéas sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable localement.</p>	<p>Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au cinquième alinéa, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant.</p> <p>La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.</p> <p>La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées aux trois premiers alinéas ainsi que les investigations nécessaires à la mise en œuvre des cinquième et sixième alinéas sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable localement.</p>
<p>Art. L722-19.—</p> <p>Lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide d'un montant inférieur à 10 000 € ou à 1 193 300 francs CFP, transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, en provenance ou à destination de l'étranger est lié à l'une des activités punies par les infractions mentionnées au I de l'article L. 561-15, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement selon les modalités prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 722-18. La décision de retenue peut faire l'objet du recours prévu à l'article L. 722-20.</p> <p>Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus de fournir à l'administration des douanes des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les deux premiers alinéas sont applicables dans le cas où cet argent liquide fait l'objet d'une déclaration en application de la présente section.</p> <p>Pour l'application du présent article, les agents des douanes exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes applicable localement.</p>	
<p>Art. L722-20.—</p> <p>La décision de retenue temporaire mentionnée aux articles L. 722-18 et L. 722-19 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ou devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre pour Saint-Barthélemy, de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ou de Papeete pour la Polynésie française. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.</p> <p>Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de la cour d'appel de Basse-Terre pour Saint-Barthélemy, de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ou de Papeete pour la Polynésie française, dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.</p>	<p>Art. L722-20.—</p> <p>La décision de retenue temporaire mentionnée aux articles L. 722-18 et L. 722-19 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ou devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre pour Saint-Barthélemy, de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ou de Papeete pour la Polynésie française. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.</p> <p>Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de la cour d'appel de Basse-Terre pour Saint-Barthélemy, de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ou de Papeete pour la Polynésie française, dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
L'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel ou du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles du code de procédure pénale.	L'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel ou du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles du code de procédure pénale. <i>Les dispositions des trois premiers alinéas sont applicables à la décision de prolongation de la retenue temporaire.</i>
Code des douanes (code non publié au JORF au 30-3-2026 – rédaction issue de la lettre n° 472/DIRAJ du 28-10-2025 relative à la demande d'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes)	
Partie législative <u>Livre IV</u> : Pouvoirs de contrôle et de constatation <u>Titre II</u> : Pouvoirs de contrôle <u>Chapitre VII</u> : Pouvoirs de contrôle spéciaux <u>Section 3</u> : Retenue temporaire d'argent liquide <u>Sous-section 1</u> : Dispositions applicables en matière de flux transfrontaliers	
Art. L. 427-40.— La décision de retenue temporaire peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article L. 722-20 du code monétaire et financier.	Art. L. 427-40.— La décision <i>initiale ou de prolongation</i> de retenue temporaire peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article L. 722-20 du code monétaire et financier.
Art. L. 427-46.— Sauf lorsqu'il a été saisi dans les conditions prévues à l'article L. 442-1 ou aux alinéas 5, 6 ou 7 de l'article L. 722-18 du code monétaire et financier, l'argent liquide est restitué à la personne mentionnée à l'article L. 427-44 au terme de la retenue temporaire ou de son <i>éventuel renouvellement</i> .	Art. L. 427-46.— Sauf lorsqu'il a été saisi dans les conditions prévues à l'article L. 442-1 ou aux alinéas 5, 6 ou 7 de l'article L. 722-18 du code monétaire et financier, l'argent liquide est restitué à la personne mentionnée à l'article L. 427-44 au terme de la retenue temporaire ou de son <i>éventuelle prolongation</i> .
<u>Livre V</u> : Qualifications, sanctions et responsabilité <u>Titre Ier</u> : Qualifications et sanctions <u>Chapitre III</u> : Délits <u>Section 1</u> : Délits de contrebande	
Article L. 513-2.— La contrebande de marchandises prohibées <i>ou de produits du tabac</i> est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.	Article L. 513-2.— La contrebande de marchandises prohibées, <i>de produits du tabac ou d'alcools, de spiritueux, de vins et de bières</i> est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.
Article L. 513-5.— Sauf lorsqu'elle porte, conformément aux dispositions des articles L. 513-2 à L. 513-4, sur des marchandises prohibées, des produits du tabac, des biens à double usage civil et militaire ou des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, la contrebande commise intentionnellement est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.	Article L. 513-5.— Sauf lorsqu'elle porte, conformément aux dispositions des articles L. 513-2 à L. 513-4, sur des marchandises prohibées, des produits du tabac, <i>des alcools, des spiritueux, des vins et des bières</i> , des biens à double usage civil et militaire ou des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, la contrebande commise intentionnellement est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Section 2 : Délits d'importation sans déclaration	
<p>Art. L. 513-8.–</p> <p>L'importation sans déclaration de marchandises prohibées <i>ou de produits du tabac</i> est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.</p>	<p>Art. L. 513-8.–</p> <p>L'importation sans déclaration de marchandises prohibées, <i>de produits du tabac ou d'alcools, de spiritueux, de vins et de bières</i> est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.</p>
<p>Art. L. 513-11.–</p> <p>Sauf lorsqu'elle porte, conformément aux dispositions des articles L. 513-8 à L. 513-10 sur des marchandises prohibées, des produits du tabac, des biens à double usage civil et militaire ou des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, l'importation sans déclaration commise intentionnellement est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.</p>	<p>Art. L. 513-11.–</p> <p>Sauf lorsqu'elle porte, conformément aux dispositions des articles L. 513-8 à L. 513-10 sur des marchandises prohibées, des produits du tabac, <i>des alcools, des spiritueux, des vins et des bières</i>, des biens à double usage civil et militaire ou des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, l'importation sans déclaration commise intentionnellement est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.</p>
Section 3 : Délits d'exportation sans déclaration	
<p>Art. L. 513-13.–</p> <p>L'exportation sans déclaration de marchandises prohibées <i>ou de produits du tabac</i> est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.</p>	<p>Art. L. 513-13.–</p> <p>L'exportation sans déclaration de marchandises prohibées, <i>de produits du tabac ou d'alcools, de spiritueux, de vins et de bières</i> est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.</p>
<p>Art. L. 513-16.–</p> <p>Sauf lorsqu'elle porte, conformément aux dispositions des articles L. 513-13 à L. 513-15 sur des marchandises prohibées, des produits du tabac, des biens à double usage civil et militaire ou des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, l'exportation sans déclaration commise intentionnellement est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.</p>	<p>Art. L. 513-16.–</p> <p>Sauf lorsqu'elle porte, conformément aux dispositions des articles L. 513-13 à L. 513-15 sur des marchandises prohibées, des produits du tabac, <i>des alcools, des spiritueux, des vins et des bières</i>, des biens à double usage civil et militaire ou des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, l'exportation sans déclaration commise intentionnellement est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.</p>
<p>Livre V : Qualifications, sanctions et responsabilité Titre V : Dispositions relatives aux précurseurs de drogue Chapitre 1er : Infraction et confiscation</p>	
<p>Art. L. 551-1.—</p> <p>L'utilisation de substances non classifiées mentionnées à l'article L. 452-1 aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes au sens de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et dix fois la valeur de l'objet de fraude.</p>	<p>Art. L. 551-1.—</p> <p>L'utilisation de substances non classifiées mentionnées à l'article L. 452-1 aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes au sens de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique est punie de dix ans d'emprisonnement, d'une amende comprise entre une et dix fois la valeur de l'objet de fraude <i>et de la confiscation des substances susmentionnées.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																
<p>Livre VII : Dispositions relative à l'outre-mer Titre VII : Dispositions applicables en Polynésie française Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du Livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité Section 1 : Condition d'application du titre Ier du Livre V</p>																																																	
<p>Art. L. 775-1.—</p> <p>I.— Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :</p> <table border="1" data-bbox="124 622 774 925"> <thead> <tr> <th>Articles applicables</th> <th>Dans leur rédaction résultant de</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L. 511-1 et L. 511-6</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> <tr> <td>L. 512-1 à L. 512-9</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> <tr> <td>L. 513-1 à L. 513-20 et L. 513-23 à L. 513-37</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> <tr> <td>L. 514-1 à L. 514-6</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> <tr> <td>L. 515-1 et L. 515-2</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de	L. 511-1 et L. 511-6	Ordonnance n° ... du ...	L. 512-1 à L. 512-9	Ordonnance n° ... du ...	L. 513-1 à L. 513-20 et L. 513-23 à L. 513-37	Ordonnance n° ... du ...	L. 514-1 à L. 514-6	Ordonnance n° ... du ...	L. 515-1 et L. 515-2	Ordonnance n° ... du ...	<p>Art. L. 775-1.—</p> <p>I.— Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :</p> <table border="1" data-bbox="801 622 1453 1736"> <thead> <tr> <th>Articles applicables</th> <th>Dans leur rédaction résultant de</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L. 511-1 et L. 511-6</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> <tr> <td>L. 512-1 à L. 512-9</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> <tr> <td>L. 513-1</td> <td>Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-2</td> <td>Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-4</td> <td>Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-5</td> <td>Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-6 et L. 513-7</td> <td>Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-8</td> <td>Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-9 et L. 513-10</td> <td>Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-11</td> <td>Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-12</td> <td>Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-13</td> <td>Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-14 et L. 513-15</td> <td>Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-16</td> <td>Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 513-17 à L. 513-20 et L. 513-23 à L. 513-37</td> <td>Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</td> </tr> <tr> <td>L. 514-1 à L. 514-6</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> <tr> <td>L. 515-1 et L. 515-2</td> <td>Ordonnance n° ... du ...</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de	L. 511-1 et L. 511-6	Ordonnance n° ... du ...	L. 512-1 à L. 512-9	Ordonnance n° ... du ...	L. 513-1	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-2	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-4	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-5	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-6 et L. 513-7	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-8	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-9 et L. 513-10	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-11	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-12	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-13	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-14 et L. 513-15	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-16	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 513-17 à L. 513-20 et L. 513-23 à L. 513-37	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes	L. 514-1 à L. 514-6	Ordonnance n° ... du ...	L. 515-1 et L. 515-2	Ordonnance n° ... du ...
Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de																																																
L. 511-1 et L. 511-6	Ordonnance n° ... du ...																																																
L. 512-1 à L. 512-9	Ordonnance n° ... du ...																																																
L. 513-1 à L. 513-20 et L. 513-23 à L. 513-37	Ordonnance n° ... du ...																																																
L. 514-1 à L. 514-6	Ordonnance n° ... du ...																																																
L. 515-1 et L. 515-2	Ordonnance n° ... du ...																																																
Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de																																																
L. 511-1 et L. 511-6	Ordonnance n° ... du ...																																																
L. 512-1 à L. 512-9	Ordonnance n° ... du ...																																																
L. 513-1	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-2	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-4	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-5	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-6 et L. 513-7	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-8	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-9 et L. 513-10	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-11	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-12	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-13	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-14 et L. 513-15	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-16	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 513-17 à L. 513-20 et L. 513-23 à L. 513-37	Ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes																																																
L. 514-1 à L. 514-6	Ordonnance n° ... du ...																																																
L. 515-1 et L. 515-2	Ordonnance n° ... du ...																																																
<p>Art. L. 775-4.—</p> <p>I.— Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :</p>	<p>Art. L. 775-4.—</p> <p>I.— Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :</p>																																																

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de	Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 551-1 et L. 551-2	Ordonnance n° ... du ...	L. 551-1	Loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes
L. 552-1 à L. 552-12	Ordonnance n° ... du ...	L. 551-2	Ordonnance n° ... du ...
L. 552-1 à L. 552-12	Ordonnance n° ... du ...	L. 552-1 à L. 552-12	Ordonnance n° ... du ...
[...]		[...]	
Code de la sécurité intérieure			
Partie législative Livre II : Ordre et sécurité publics Titre III : Traitement automatisés de données personnelles et enquêtes administratives Chapitre III : Contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules			
Art. L233-1.— Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations <i>financières définies à l'article 415</i> du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international. L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie nationales, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.		Art. L233-1.— Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations <i>mentionnées aux articles L. 513-23 et L. 513-24</i> du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international. L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie nationales, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.	
Partie législative Livre II : Ordre et sécurité publics Titre VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer Chapitre V : Dispositions applicables en Polynésie française			
Art. L.285-1.— Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la <i>loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic</i> , les dispositions suivantes :		Art. L.285-1.— Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la <i>loi n° ... du ... ratifiant l'ordonnance n° ... du ... portant partie législative du code des douanes</i> , les dispositions suivantes :	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 212-1-1, L. 212-1-2, L. 213-1, L. 213-2, L. 214-1 à L. 214-4 ;	1° Au titre Ier : les articles L. 211-1 à L. 211-12, L. 211-15, L. 211-16, L. 212-1, L. 212-1-1, L. 212-1-2, L. 213-1, L. 213-2, L. 214-1 à L. 214-4 ;
2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9, L. 224-1, L. 225-1 à L. 225-7 et L. 226-1 à L. 229-6 ;	2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9, L. 224-1, L. 225-1 à L. 225-7 et L. 226-1 à L. 229-6 ;
2° bis Le titre II bis ;	2° bis Le titre II bis ;
3° Le titre III ;	3° Le titre III ;
4° Le titre IV ;	4° Le titre IV ;
5° Le titre V ;	5° Le titre V ;
5° bis Le titre V bis ;	5° bis Le titre V bis ;
6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;	6° Au titre VI : l'article L. 262-1 ;
7° Au titre VII : l'article L. 271-1.	7° Au titre VII : l'article L. 271-1.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°
du portant partie législative du code des
douanes

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 52/DIRAJ du 6 février 2026 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° du portant partie législative du code des douanes ;

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° du portant partie législative du code des douanes recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS